

Règlement sur les délits et abus financiers

CONTRÔLE VERSION		
Version	Date	Résumé des modifications
1.0	29 juillet 2021	Nouveau règlement sur les délits et abus financiers adopté

Titulaire du règlement : Chef d'exploitation [Chief Operating Officer]

Approbateur du règlement : Christian Aid Board

Date d'approbation : 29 juillet 2021

Prochaine revue : juillet 2024

1.0 Contexte et objectif

- 1.1 On entend par « délits et abus financiers » tous les cas de : financement du terrorisme ; violation de sanctions financières, de sanctions commerciales ou de contrôles à l'exportation ; ou blanchiment de capitaux. Ces notions sont définies à l'annexe 1. L'objectif du présent règlement est de détailler la manière dont Christian Aid gèrera ces risques clés et assurera la conformité à la loi. Pour les risques liés à la corruption et à la fraude, veuillez-vous référer aux règlements spécifiques cités à la section 12.
- 1.2 Nous sommes une association caritative enregistrée au Royaume-Uni et le présent règlement est donc principalement basé sur le droit britannique, et plus spécifiquement sur les lois britanniques relatives au terrorisme¹ ainsi que sur la loi britannique de 2018 sur les sanctions et la lutte contre le blanchiment de capitaux [UK Sanctions and Anti-Money Laundering Act]. Ce règlement tient cependant aussi compte et vise à assurer le respect des obligations, allant au-delà du droit britannique, que nous imposent les contrats conclus avec les donateurs et nos rapports avec les banques.
- 1.3 Ces risques ainsi que les obligations légales et contractuelles qui y sont liées sont complexes et évoluent constamment. Aucun règlement ne saurait totalement anticiper toutes les éventualités auxquelles nous sommes susceptibles de faire face en tant qu'organisation. Ce règlement définit plutôt un cadre de gestion des risques pour nous aider à pallier ces risques de manière efficace.
- 1.4 Christian Aid intervient dans plus de vingt pays et il ne serait pas faisable de rédiger un règlement qui couvre les exigences légales de toutes ces juridictions. Le cadre juridique britannique est exhaustif et intègre des mesures mondiales imposées par les Nations Unies. Toutefois, dans le cas où le droit local irait au-delà du présent règlement, les exigences légales locales doivent primer. En cas de doute, veuillez consulter le gestionnaire de délits financiers [Financial Crime Manager], qui pourra déterminer s'il convient de solliciter un conseil juridique.

2.0 Portée et application

- 2.1 Le présent règlement s'applique aux activités menées par Christian Aid dans le monde entier, y compris à l'ensemble des bureaux et antennes à l'étranger, ainsi qu'à toutes les entités juridiques distinctes détenues et contrôlées par Christian Aid.
- 2.2 Sont soumis au présent règlement et sont tenus de le respecter : l'ensemble du personnel, des administrateurs et des bénévoles de Christian Aid, ainsi que les consultants engagés pour exécuter des travaux au nom de Christian Aid ou au nom de toute entité juridique distincte détenue et contrôlée par Christian Aid.

¹ Loi de 2000 sur le terrorisme [Terrorism Act 2000], loi de 2006 sur le terrorisme [Terrorism Act 2006], loi de 2008 sur la lutte antiterroriste [Counter-Terrorism Act 2008] et loi de 2009 sur la lutte antiterroriste et la sécurité aux frontières [Counter-Terrorism and Border Security Act 2009].

2.3 Bien qu'il s'agisse d'un règlement interne, Christian Aid exige que toute subvention octroyée par Christian Aid à des partenaires et à d'autres organisations soit utilisée d'une manière conforme à nos valeurs et à nos obligations légales et contractuelles. Les exigences liées à la gestion des risques de délits et abus financiers feront donc partie intégrante des contrats relatifs au financement et au rapportage conclus avec nos partenaires.

3.0 Déclaration de principe

3.1 L'exécution de la mission de Christian Aid visant à éradiquer la pauvreté ainsi que de notre mandat humanitaire nous amène souvent à travailler dans des lieux où les facteurs de risques concernant les délits et abus financiers sont importants, par exemple dans des pays soumis à des sanctions ou dans des régions contrôlées par des organisations terroristes. En même temps, toute incapacité à gérer efficacement les risques de délits et abus financiers pourrait amener Christian Aid à commettre des délits graves, à violer des contrats conclus avec des donateurs, à perdre l'accès aux services bancaires ainsi qu'à subir des pertes financières et une atteinte à sa réputation.

3.2 Nous mettrons donc en œuvre des mesures efficaces, basées sur les risques, afin de réduire les risques que des cas de délits et abus financiers surviennent et nous veillerons à répondre efficacement à tout cas de délit ou abus financier qui surviendrait et à le signaler en toute transparence. L'objectif est de nous permettre d'effectuer notre travail, y compris dans des environnements difficiles, tout en respectant nos obligations légales et contractuelles et en nous assurant de travailler d'une manière conforme à nos valeurs. Des exemples de cas de délits et abus financiers sont présentés à l'annexe 2 afin de mieux guider les utilisateurs de ce règlement.

3.3 Nous n'octroierons pas, sciemment ou par négligence, de fonds ou de ressources, directement ou indirectement à travers l'octroi de subventions à des partenaires, à tout individu ou toute entité figurant sur une liste de terrorisme ou de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou du gouvernement britannique, ou apparaissant sur toute autre liste publiée de terrorisme ou de sanctions que nous jugeons pertinente pour satisfaire à nos obligations [voir annexe 3]. Font uniquement exception à cette règle les situations dans lesquelles nous sommes autorisés à agir de la sorte par une dispense ou un autre pouvoir légal et lorsque l'existence de cette autorisation a été confirmée par le gestionnaire de délits financiers. Cela signifie par exemple que nous nous abstenons :

- d'acheter des biens ou des services auprès de fournisseurs qui font l'objet de sanctions ; ou de recourir à des prestataires de services financiers sanctionnés ou à des compagnies aériennes sanctionnées ;
- d'autoriser le versement de « paiements d'accès » ou de « taxes » informelles à des organisations terroristes en lien avec des projets de Christian Aid, que ce soit sous la forme d'argent ou de biens ;
- d'engager comme administrateur ou comme employé un individu qui figure sur une liste de sanctions ou de terrorisme ; ou
- d'octroyer une subvention à une organisation qui figure sur une liste de terrorisme ou de sanctions ou qui est contrôlée par une organisation terroriste ou ses membres.

- 3.4 Nous identifierons et observerons toute réglementation relative aux sanctions sectorielles, aux sanctions commerciales et aux contrôles à l'exportation qui serait susceptible de s'appliquer à nos activités. Nous n'accepterons pas de dons dont nous savons ou suspectons qu'ils sont le produit de délits et prendrons également toute autre mesure raisonnable pour empêcher que Christian Aid soit exploité à des fins de blanchiment de capitaux ou soit victime d'autres formes de délits et abus financiers, telles que l'évasion fiscale ou le vol ou l'extorsion de fonds et ressources du projet par des organisations terroristes.
- 3.5 Un grand nombre des menaces de délits et abus financiers auxquelles nous sommes confrontés sont externes par nature. Toutefois, les administrateurs et les membres du personnel de Christian Aid doivent savoir que nous ne tolérerons aucun abus de position au sein de Christian Aid, par qui que ce soit, dans le but de commettre des délits de quelque nature que ce soit, qu'ils soient ou non couverts par le présent règlement. Un tel comportement correspond à une faute grave qui conduira au licenciement et au renvoi devant les autorités compétentes, conformément à notre règlement sur le signalement des actes criminels aux autorités légales [Reporting Criminal Wrongdoing to Statutory Authorities].
- 3.6 Pour lever toute ambiguïté, Christian Aid ne pratique pas de politique « zéro contact ». Cela signifie que le présent règlement n'interdit pas les échanges verbaux ou les rencontres avec des membres d'organisations terroristes, dans des limites clairement établies. Voir la section 9 pour plus de détails.

4.0 Exonérations et dispenses

- 4.1 Certains régimes de sanctions incluent des dispenses générales ou des exonérations qui autorisent des transactions sinon interdites, par exemple lorsqu'elles sont effectuées à des fins humanitaires. Le présent règlement n'interdit pas les transactions autorisées par une dispense générale ou une exonération. En raison des complexités légales et réglementaires existant dans ce domaine, toute autorisation découlant d'une dispense générale ou d'une exonération doit être confirmée par le gestionnaire de délits financiers avant que le personnel de Christian Aid ne prenne des mesures en se fiant au fait qu'une telle dispense ou exonération générale existe.
- 4.2 Dans certaines circonstances, il peut aussi être possible de solliciter une dispense spécifique ou un autre pouvoir légal afin d'effectuer des transactions qui seraient sinon interdites. Dans l'intérêt de la continuité du programme, Christian Aid s'engage à chercher à obtenir ces dispenses lorsqu'elles sont disponibles et lorsqu'elles peuvent être obtenues dans un délai qui permettrait à Christian Aid d'effectuer les transactions en question.
- 4.3 Toute décision de solliciter une dispense spécifique requiert l'approbation du chef d'exploitation [Chief Operating Officer] ou, en son absence, d'un délégué approprié, et doit être notifiée au comité chargé des risques de délits financiers [Financial Crime Risk Committee], voir point 6.2 ci-dessous, lors de sa prochaine réunion régulière. Le personnel de Christian Aid doit avoir conscience que la décision d'un régulateur d'octroyer une dispense spécifique se fait à son entière discrétion et que cet octroi peut être refusé.

5.0 Contrainte

- 5.1 Des situations peuvent se présenter dans lesquelles des paiements sont effectués pour se protéger contre une menace imminente à la vie, à la santé, à la sécurité ou à la liberté de représentants de Christian Aid ou des personnes qui les entourent. Les représentants qui effectuent un paiement sous une contrainte aussi extrême ne seront pas sanctionnés. De même, les paiements effectués par des partenaires sous la contrainte ne seront pas considérés comme une violation du contrat relatif au financement et au rapportage qu'ils ont conclu avec Christian Aid.
- 5.2 De tels paiements doivent **impérativement** être signalés immédiatement, conformément aux exigences en matière de signalement exposées dans le présent règlement. De plus, un rapport sur un incident de sécurité doit être déposé et des mesures d'atténuation des risques de futurs incidents doivent être élaborées avec l'assistance du service de sécurité interne [Corporate Security]. Christian Aid révélera tous les incidents de ce type aux régulateurs et donateurs concernés. S'il on craint qu'un paiement effectué sous la contrainte a bénéficié à une organisation terroriste interdite selon le droit britannique, Christian Aid soumettra un rapport auprès de l'agence nationale de lutte contre la criminalité [National Crime Agency], conformément à la section 21ZB de la loi britannique sur le terrorisme [Terrorism Act].
- 5.3 Le non-signalement de ce type d'incidents est d'une gravité exceptionnelle. Il pourrait conduire à des occasions manquées de prendre des mesures susceptibles d'éviter une future mise en danger du personnel, amener Christian Aid à commettre un délit au sens du droit britannique et/ou à violer ses arrangements contractuels avec des donateurs, et conduire à un abus réel ou perçu de la disposition relative à la contrainte. Pour cette raison, la protection octroyée par le point 5.1 s'applique uniquement si l'incident est signalé rapidement et de manière transparente.

6.0 Gouvernance

- 6.1 Le comité des audits et des risques [Audit & Risk Committee] de Christian Aid a pour responsabilité d'approuver le présent règlement et d'assurer la supervision de haut niveau de la gestion des risques de délits et abus financiers. Tout cas de délit et abus financier sera consigné dans un registre qui sera présenté au comité des audits et des risques lors de ses réunions régulières.
- 6.2 Christian Aid a également mis sur pied un comité chargé des risques de délits financiers [Financial Crime Risk Committee, FCRC] composé de cadres supérieurs, qui a pour responsabilité de piloter la gestion des risques de délits financiers de Christian Aid. Le comité chargé des risques de délits financiers est investi d'un mandat écrit et se réunit au moins une fois par trimestre. Il a pour responsabilité de présenter un rapport annuel sur les risques de délits et abus financiers au comité des audits et des risques [Audit & Risk Committee, ARC], y compris sur la portée et la nature de ces risques et sur les mesures prises pour y répondre. D'autres responsabilités spécifiques sont détaillées à la section 10.

6.3 Afin de préserver l'indépendance, le service Audit, risques et assurance [Audit, Risk and Assurance] ne mène pas d'audit sur son propre travail en interne, sauf lorsque le comité des audits et des risques a approuvé une exonération sur la base du fait qu'elle ne compromettra pas l'indépendance générale du service d'audit interne [Internal Audit]. Il a été approuvé que la mise à l'essai de procédures directement mises en œuvre par le gestionnaire de délits financiers concernant la détection pouvait être intégrée au plan d'audit interne. Par ailleurs, des contrôles internes visant à atténuer le risque de délit financier sont menés dans le cadre du travail d'audit interne à plus large échelle de Christian Aid et du plan d'audit interne. Tout examen de l'efficacité de l'approche de Christian Aid en matière de gestion des risques de délits financiers, y compris l'élaboration de règlements et de procédures, sera toutefois effectué par des consultants externes indépendants ; dûment qualifiés.

7.0 Gestion des risques

7.1 Les efforts déployés par Christian Aid pour empêcher que des cas de délits et abus financiers surviennent sont basés sur les piliers clés suivants. Les rôles et responsabilités spécifiques sont détaillés à la section 10.

- **Prise de conscience** : nous dispenserons une formation ciblée et communiquerons les derniers développements en date pour veiller à ce que les membres du personnel occupant les rôles pertinents soient informés des risques de délits et abus financiers, des mesures qu'ils peuvent prendre pour diminuer la probabilité de ces risques et de la procédure à suivre pour les signaler. Le gestionnaire de délits financiers a pour responsabilité de présenter annuellement au comité chargé des risques de délits financiers, pour approbation, un calendrier de formation indiquant également les rôles pour lesquels une formation est nécessaire ainsi que la nature et la fréquence de la formation qui sera dispensée.
- **Propension au risque** : pour guider la prise de décisions, nous définirons et établirons, dans notre déclaration sur la propension au risque, les paramètres dans lesquels nous nous attendons à ce que les risques soient gérés, c'est-à-dire notre « propension au risque », et les niveaux de risque qui dépasseraient notre seuil de tolérance, c'est-à-dire notre « tolérance au risque ».
- **Analyse de risque** : nous définirons et analyserons les risques de délits et abus financiers au niveau des programmes tant globaux que régionaux/nationaux pour veiller à ce que des mesures pertinentes et proportionnées d'atténuation des risques soient mises en œuvre. L'examen de l'analyse mondiale des risques sera à l'ordre du jour de toutes les réunions trimestrielles du FCRC.
- **Cartographie des risques et des contrôles** : une carte des risques et des contrôles, associant les risques identifiés de délits et abus financiers aux contrôles internes et aux exigences de qualité du programme, sera réalisée annuellement. Une fois approuvée par le comité chargé des risques de délits financiers, la carte des risques et des contrôles établira la norme minimale concernant l'atténuation des risques de délits et abus financiers, y compris les mesures supplémentaires requises lorsque les risques sont importants.

- **Détection** : nous procéderons à une détection basée sur les risques en regard des listes publiées de terrorisme et de sanctions pour les partenaires, employés, tiers et autres parties prenantes pertinentes et, le cas échéant, nous inclurons également dans notre travail de détection les bases de données sur les couvertures médiatiques négatives et les personnes politiquement exposées. Les exigences détaillées relatives à la détection sont établies dans une procédure de détection séparée, réalisée conformément au présent règlement.
- **Contrats avec les donateurs** : nous repérerons les clauses relatives aux délits et abus financiers dans les contrats conclus avec les donateurs. Dans le cas où celles-ci définiraient des exigences qui diffèrent de notre approche, nous chercherons à négocier avec le donateur pour obtenir la confirmation que celui-ci accepte l'approche exhaustive, basée sur les risques, détaillée dans le présent règlement. Si cela n'est pas possible, nous mettrons en œuvre toute exigence complémentaire définie dans le contrat conclu avec le donateur, sans toutefois réduire les normes minimales définies dans le présent règlement.

7.2 L'objectif de l'analyse de risque est de réduire le risque que des cas de délits et abus financiers surviennent en garantissant la mise en application de mesures pertinentes et proportionnées d'atténuation pour diminuer les risques identifiés. Pour faciliter cette procédure, certains programmes seront **classés comme étant « à haut risque »** vis-à-vis des délits et abus financiers sur la base des conclusions de l'analyse de risque, ce qui nécessitera la mise en œuvre de mesures d'atténuation complémentaires pour lutter contre les risques identifiés. Les catégories de risques seront établies en tenant compte de l'avis des responsables pays [Country Managers] et du gestionnaire de délits financiers, mais le dernier mot pour déterminer ces catégories revient au comité chargé des risques de délits financiers.

8.0 Signalement

- 8.1 Même si nous déploierons tous les efforts raisonnables pour empêcher que des cas de délits et abus financiers ne surviennent, il est possible que ces cas surviennent malgré tout dans le cadre de notre travail, particulièrement lorsque nous intervenons dans des environnements vulnérables et en proie au conflit. Il est donc essentiel de mettre en place des mesures visant à détecter les cas réels ou suspectés et à garantir qu'ils soient signalés.
- 8.2 Les **membres du personnel de Christian Aid** sont tenus de signaler tout cas réel ou suspecté de délit et abus financier. Ils peuvent signaler les cas réels ou suspectés de délits et abus financiers au moyen du formulaire relatif à l'utilisation abusive de fonds [« Misuse of Funds »] disponible sur l'intranet. Si, pour quelque raison que ce soit, un membre du personnel souhaite faire un signalement confidentiel, il peut aussi le faire en appliquant la procédure de dénonciation des dysfonctionnements de Christian Aid. Des informations détaillées sur le formulaire relatif à l'utilisation abusive de fonds et sur la procédure de dénonciation des dysfonctionnements sont disponibles [ici](#), sur l'intranet de Christian Aid.
- 8.3 Les **partenaires de Christian Aid** sont tenus de signaler les cas réels ou suspectés de délits et abus financiers ; les mécanismes de signalement sont détaillés dans le contrat standard relatif

au financement et au rapportage que Christian Aid conclut avec ses partenaires. Tout membre du personnel de Christian Aid à qui un partenaire signale un cas réel ou suspecté de délit et abus financier a pour responsabilité de le faire remonter à un niveau hiérarchique supérieur en interne, conformément aux procédures définies au point 8.2. Veuillez noter que les partenaires ou le personnel des partenaires peuvent également soumettre des rapports de dénonciation des dysfonctionnements à Christian Aid. La procédure à suivre est également détaillée dans le contrat relatif au financement et au rapportage, ainsi que sur notre site internet :

<https://www.christianaid.org.uk/about-us/reporting-serious-concerns-christian-aid>

- 8.4 Le signalement aux autorités britanniques de cas réel ou suspecté de financement terroriste est une exigence légale et le non-signalement d'un tel cas constitue une violation de la législation britannique. Christian Aid signalera donc tout cas réel ou suspecté de financement terroriste à l'agence nationale de lutte contre la criminalité [National Crime Agency] du Royaume-Uni.
- 8.5 Il n'existe aucune exigence équivalente de signalement obligatoire concernant les cas réels ou suspectés de violations de sanctions ou contrôles à l'exportation ou de blanchiment de capitaux ; néanmoins, Christian Aid a pour politique de divulguer volontairement de tels cas, dans l'intérêt de la transparence.
- 8.6 Christian Aid soumettra également des rapports sur les cas graves à la Commission britannique des associations caritatives [Charity Commission] et divulguera ces cas aux donateurs concernés. Nous informerons également nos banques lorsque cela s'avère nécessaire ou autrement approprié.
- 8.7 Une section « Questions/réponses » sur le signalement est incluse à l'annexe 4 afin de mieux guider les utilisateurs du présent règlement.

9.0 Interactions avec des organisations terroristes interdites

- 9.1 Le présent règlement n'interdit pas les échanges verbaux ou les rencontres avec des organisations terroristes interdites ou désignées ou avec leurs membres. Nous sommes conscients que, dans certains contextes, de telles interactions peuvent être inévitables, par exemple quand une organisation terroriste est le gouvernement de facto d'une région dans laquelle nous ou nos partenaires intervenons et, dans certains cas, peuvent même être souhaitables, par exemple si ces interactions s'inscrivent dans une stratégie d'acceptation qui contribue à assurer la sécurité des membres du personnel de Christian Aid et de ses partenaires pendant la mise en œuvre d'un programme.
- 9.2 Conformément au point 3.3 du présent règlement, Christian Aid n'octroiera pas, sciemment ou par négligence, de fonds ou de ressources à des organisations terroristes, directement ou indirectement à travers l'octroi de subventions à des partenaires. Par conséquent, de telles interactions ne peuvent pas impliquer la mise à disposition de capitaux, de biens ou de tout appui matériel et de ressources à une personne dont les employés de Christian Aid savent, soupçonnent ou croient qu'elle est associée à une organisation terroriste, ou à l'organisation terroriste elle-même.

- 9.3 On entend par « appui matériel et ressources » les devises, titres ou autres instruments financiers, les services financiers, l'hébergement, l'instruction, l'avis ou l'assistance spécialisé, les caches, les faux documents ou papiers d'identité, le matériel de communication, les installations, les armes, les substances létales, les explosifs, le personnel, les transports et les autres ressources matérielles, à l'exception des médicaments.
- 9.4 Toute interaction avec une organisation terroriste comporte des risques considérables. Christian Aid a donc élaboré un *document d'orientation sur les interventions dans les zones où opèrent des organisations interdites* [Guidance on Operating in Areas with Proscribed Organisations] pour aider les membres du personnel à agir en toute sécurité et dans le respect des principes humanitaires.
- 9.5 Nous sommes conscients que nous et nos partenaires intervenons dans des environnements extrêmement complexes et que la nature et la portée de toute interaction nécessaire avec des organisations terroristes ainsi que les risques qui y sont associés peuvent varier considérablement. Il n'est pas possible de rédiger un règlement ou un document d'orientation qui couvre tous les scénarios auxquels nous ou nos partenaires pourrions être confrontés. Nous avons néanmoins accès à une expertise interne, à des conseillers juridiques et à des réseaux externes auxquels nous pouvons faire appel pour soutenir nos efforts visant à mener le programme à bien de manière sûre, légale et durable. Tout membre du personnel qui aurait des doutes sur la conformité d'une activité ou d'une procédure proposée avec le présent règlement doit donc d'abord prendre contact avec le gestionnaire de délits financiers pour obtenir conseils et assistance.
- 9.6 De même, si un membre du personnel prend connaissance d'interactions entre un partenaire et une organisation terroriste, il doit en informer le gestionnaire de délits financiers pour que les risques qui y sont associés puissent être analysés. Cela s'applique même dans le cas où l'interaction a lieu pour des raisons apparemment inoffensives et/ou sans lien avec un projet de Christian Aid.

10.0 Responsabilités du personnel de Christian Aid

10.1 Le personnel de Christian Aid assume les responsabilités suivantes à l'égard du présent règlement :

- Les **directeurs** ont pour responsabilité d'établir la « ligne de conduite » en matière de gestion des risques de délits financiers, notamment en se servant de communications internes et d'autres mesures pour sensibiliser à ces risques clés et à l'importance et à la valeur de la gestion des risques de délits financiers et d'une gestion plus générale des risques pour permettre la bonne exécution de la stratégie globale de Christian Aid. L'**équipe de direction élargie [Extended Leadership Team]** a pour responsabilité d'assurer que celle-ci et ses équipes comprennent et observent les exigences du règlement sur les délits et abus financiers.
- Le **comité chargé des risques de délits financiers** définit les catégories à haut risque ; approuve la carte annuelle des risques et des contrôles ; établit une stratégie de lutte

contre les délits financiers sur deux ans ; approuve la procédure de détection ; est informé des demandes de dispense ; et est informé des cas réels ou suspectés.

- **Ensemble du personnel.** La non-application du présent règlement ou le non-signalement de cas suspectés de délits financiers peut exposer Christian Aid à des risques critiques. L'ensemble du personnel a donc pour responsabilité de se conformer au présent règlement et de signaler tout cas réel ou suspecté de délit financier. Tout membre du personnel peut prendre contact avec le gestionnaire de délits financiers ou avec le responsable de la lutte contre la fraude [Head of Counter Fraud] pour obtenir conseils et assistance sur le respect du règlement.
- Les **responsables pays / responsables de programme régional [Heads of Regional Programme]** ont pour responsabilité d'identifier et d'analyser les risques de délits et abus financiers dans le cadre de l'analyse de risque du pays / programme régional et de veiller à ce que les mesures d'atténuation requises définies dans la carte des risques et des contrôles soient appliquées.
- Le **gestionnaire de délits financiers** est un interlocuteur de référence et un conseiller professionnel concernant les risques de délits financiers au sein de l'organisation. Il a notamment pour responsabilités, dans le cadre de l'application du présent règlement, de : diriger la réalisation de l'analyse globale de risques, de la carte annuelle des risques et des contrôles et de la procédure de détection ; répondre aux cas signalés, notamment en faisant rapport aux autorités pertinentes ; et intervenir comme conseiller auprès de ses collègues pour les sensibiliser et renforcer leurs compétences à l'égard de la prévention et de la détection des risques, notamment en mettant en œuvre une formation et des communications appropriées.
- Le **responsable de la lutte contre la fraude** assure la direction opérationnelle de la gestion des risques de délits financiers en dirigeant le gestionnaire de délits financiers et les membres du comité chargé des risques de délits financiers.
- Le **responsable Audit, risques et assurance [Head of Audit, Risk and Assurance]** assure la direction générale de la gestion des risques de délits financiers en dirigeant le responsable de la lutte contre la fraude, en offrant son assistance face aux cas graves quand ils se présentent et en veillant à ce que l'équipe chargée de la fraude et des délits financiers dispose des ressources adéquates pour accomplir ses fonctions.
- Les **titulaires de règlements [Policy Owners]** ont pour responsabilité de répondre aux recommandations de modification des règlements, soumises après l'approbation de la carte annuelle des risques et des contrôles, afin de résoudre les manquements identifiés dans l'atténuation des risques.
- Le **directeur des ressources humaines [Chief People Officer]** a pour responsabilité de veiller à ce que des mesures appropriées de détection concernant le personnel de Christian Aid soient intégrées aux règlements et procédures de ressources humaines et à ce que les mesures requises de détection définies dans la procédure de détection soient mises en œuvre.

- Le **directeur des finances [Chief Finance Officer]** a pour responsabilité de veiller à ce que des contrôles adéquats soient en place concernant les comptes bancaires et les procédures de paiement de Christian Aid afin de prévenir tout risque de blanchiment de capitaux.
- Les **responsables de division géographique [Heads of Geographic Division]** ont pour responsabilité de signaler tout changement notable de risque dans les programmes relevant de leur division au comité chargé des risques de délits financiers ainsi qu'au gestionnaire de délits financiers à des fins de consolidation dans les documents du comité.
- Les **signataires de contrats avec des donateurs**, tels que définis dans la déclaration contractuelle d'autorité [Contracting Statement of Authority] de Christian Aid, ont pour responsabilité d'obtenir la confirmation du membre du personnel de Christian Aid qui soumet le contrat pour approbation que celui-ci a effectué les mesures requises pour identifier et examiner toute disposition relative à la lutte antiterroriste et aux sanctions définie à la section 2.5.2 du règlement sur les fonds à destination limitée [Restricted Funds Policy]. Les responsables pays / de programmes régionaux ont pour responsabilité de veiller à ce que toutes les exigences des donateurs allant au-delà du présent règlement soient exécutées.

11.0 Tenue des registres

11.1 La tenue des registres est un élément clé de l'approche basée sur les risques, car elle fournit la piste d'audit nécessaire pour appuyer toute enquête financière, le cas échéant. La fourniture d'éléments de preuve pour appuyer la prise de décisions et l'activité de surveillance est essentielle pour protéger la réputation de Christian Aid dans le cas où Christian Aid serait victime d'un délit financier. La tenue des registres démontre également aux régulateurs et aux organismes de mise en application de la loi que Christian Aid a respecté la loi.

11.2 Le gestionnaire de délits financiers a pour responsabilité de définir les exigences appropriées en matière de la tenue de registres à l'égard du présent règlement et de veiller à ce que celles-ci apparaissent dans le calendrier de conservation des données de Christian Aid. Cela inclura vraisemblablement : les dossiers de détection ; les dossiers de formation (y compris la liste de présences et les supports utilisés) ; la gestion des cas, y compris les divulgations internes et les rapports externes.

11.3 Après l'expiration de la durée de conservation de données, Christian Aid continuera de conserver les dossiers si ceux-ci sont nécessaires pour prévenir, détecter ou enquêter sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, par exemple si Christian Aid apprend que les autorités enquêtent sur les affaires de Christian Aid, d'un partenaire ou d'un fournisseur. Lorsque Christian Aid prend connaissance d'une enquête liée au travail mené par Christian Aid, un avis sera transmis au personnel de Christian Aid concerné demandant à ce que l'ensemble des documents et communications pertinents soient conservés jusqu'à nouvel ordre.

12.0 Règlements et procédures connexes

- Règlement sur la fraude et l'utilisation abusive [Fraud & Misuse Policy]
- Règlement anticorruption [Anti-Bribery Policy]
- Code de conduite [Code of Conduct]
- Règlement sur le signalement des cas graves [Serious Incident Reporting Policy]

Annexe 1 – Définitions

Financement du terrorisme :

La loi britannique de 2000 sur le terrorisme [Terrorism Act 2000] énonce un certain nombre d'actes de financement du terrorisme, définis aux sections 15 à 18 de la loi. Le Royaume-Uni tient une liste d'organisations terroristes interdites et la mise à disposition de capitaux ou de biens à toute organisation figurant sur cette liste serait généralement considérée comme un acte de financement du terrorisme aux termes de la loi. Cette liste est disponible [ici](#). Selon la section 19 de la loi, le non-signalement de toute suspicion de financement du terrorisme constitue également un délit. Christian Aid ne fournira donc de fonds ou de ressources à aucune organisation interdite. En outre, pour satisfaire aux obligations contractuelles qui nous reviennent à l'égard des donateurs et pour respecter les obligations légales et réglementaires de nos banques, nous ne fournirons pas de fonds ou de ressources aux organisations figurant sur les listes d'organisations terroristes de divers autres gouvernements ou organismes multilatéraux, telles que détaillées à l'annexe 3. La notion d'« **organisation terroriste** » utilisée tout au long de ce règlement se réfère à toute organisation figurant sur la liste des organisations interdites du Royaume-Uni ou à toute organisation désignée comme organisation terroriste sur toute liste de l'annexe 3.

Sanctions financières :

Des sanctions financières peuvent être imposées à l'encontre d'individus, de pays ou de régimes par des organismes tels que les Nations Unies, l'Union européenne, le bureau britannique de mise en œuvre des sanctions financières [UK Office of Financial Sanctions Implementation] et le bureau du contrôle des avoirs étrangers des États-Unis [US Office of Foreign Assets Control]. Le gouvernement britannique tient une liste récapitulative d'individus et d'entités soumis à des sanctions imposées par le Royaume-Uni.²

Il existe deux types de sanctions financières selon le droit britannique. Les sanctions ciblées gèlent les fonds et les avoirs d'individus ou organisations spécifiques. Ces cibles de sanctions figurent sur des listes de sanctions publiquement disponibles et toute transaction avec celles-ci, ou avec des entités qu'elles possèdent [c'est-à-dire auxquelles elles participent à plus de 50 %, actions ou droits de vote compris] ou contrôlent, constitue un délit selon le droit britannique. Les sanctions sectorielles interdisent toute opération avec un secteur économique ou un marché entier dans un pays spécifique. De nouveau, pour satisfaire aux obligations contractuelles qui nous reviennent à l'égard des donateurs et pour respecter les obligations légales et réglementaires de nos banques, nous ne fournirons pas de fonds ou de ressources aux organisations figurant sur les listes d'organisations terroristes de divers autres gouvernements ou organismes multilatéraux, telles que détaillées à l'annexe 3. Nous nous conformerons également aux sanctions ciblées, sectorielles ou visant un pays entier imposées par le gouvernement des États-Unis [dans la pratique, Christian Aid sera souvent admissible aux exonérations ou dispenses générales humanitaires prévues par ces mesures des États-Unis].

Sanctions commerciales et embargos :

² <https://www.gov.uk/government/publications/financial-sanctions-consolidated-list-of-targets/consolidated-list-of-targets>

Ces sanctions interdisent l'exportation de certains types de biens vers des pays spécifiques. Beaucoup sont axées sur le commerce des armes, mais elles peuvent aussi couvrir des catégories plus vastes de biens, telles que la technologie [ordinateurs et télécommunication, par exemple], les produits chimiques et l'énergie nucléaire. Étant donné le modèle de partenariat de Christian Aid, nous ne sommes impliqués que dans un volume relativement restreint d'importations de biens vers les pays dans lesquels nous intervenons. Toutefois, les sanctions commerciales couvrent aussi le financement d'importations, ce qui veut dire que nous pourrions être tenus légalement responsables de biens importés par l'un de nos partenaires. Dans certaines circonstances, Christian Aid peut également avoir des obligations à l'égard des sanctions commerciales des États-Unis, en particulier lors de transactions avec des produits originaires des États-Unis ou en dollars des États-Unis, compte tenu de la responsabilité revenant à nos banques de garantir qu'elles ne facilitent pas de transactions qui constitueraient une violation des sanctions commerciales des États-Unis. L'utilisation de banques non états-uniennes ne permet pas nécessairement d'éviter les transactions en dollars ou passant par des institutions financières des États-Unis.

Contrôles à l'exportation :

Le gouvernement britannique contrôle l'exportation de certains types de biens depuis le Royaume-Uni. Tout bien qui figure sur la liste britannique des contrôles à l'exportation de biens stratégiques [Strategic Export Control List] nécessite donc une licence pour pouvoir être exporté légalement. Comme pour les sanctions commerciales, ces mesures sont largement axées sur les biens militaires et sur la technologie.

Blanchiment de capitaux :

Le blanchiment de capitaux consiste à tenter de camoufler, couvrir ou dissimuler un bien obtenu à travers des activités criminelles. Une technique utilisée dans le blanchiment de capitaux consiste à essayer de faire transiter les fonds par des organisations légitimes, y compris des associations caritatives. Pour être efficace, le blanchiment de capitaux par l'entremise d'organisations légitimes dépend d'un flux cyclique de fonds, c'est-à-dire que le blanchisseur doit être capable de placer les fonds, puis de les récupérer au moins en partie ou de bénéficier de tout autre avantage. L'avantage pour le blanchisseur peut être direct ou indirect. L'octroi au donateur d'une déduction fiscale pour don caritatif, une publicité positive générée par le don ou des emplois pour des amis ou proches sont des exemples d'avantages qui suffiraient aux fins du blanchiment de capitaux.

Sciemment ou par négligence : aux fins du présent règlement, faire quelque chose sciemment signifie qu'un individu possède les connaissances qui lui permettent d'avoir la certitude ou la quasi-certitude qu'une transaction conduirait à une violation du présent règlement et qu'il l'effectue quand même. Faire quelque chose par négligence signifie simplement qu'il aurait été évident pour toute personne raisonnable [et aurait donc dû l'être pour la personne réalisant l'acte] qu'une transaction conduirait à une violation du présent règlement. Un exemple de « négligence » serait une situation dans laquelle un individu évite délibérément d'avoir connaissance de faits qui pourraient le conduire à croire qu'une transaction constituerait une violation du présent règlement.

Annexe 2 – Qu'est-ce qu'un cas de délit et abus financier ?

Des exemples de cas de délits et abus financiers susceptibles de survenir en lien avec les programmes d'aide sont présentés ci-dessous. Chacun de ces cas ou tout type de cas similaire doit être signalé conformément au présent règlement, qu'il implique ou non une violation de la loi par le personnel ou les partenaires de Christian Aid. Cette liste est non exhaustive et est uniquement fournie à titre d'illustration.

Exemples de cas de financement du terrorisme :

- Un partenaire effectue un « paiement d'accès » à une organisation terroriste afin d'obtenir un accès à un lieu du projet dans le cadre d'un projet de Christian Aid [indépendamment du fait que des subventions de Christian Aid aient été utilisées ou non].
- Un partenaire accepte de remettre une part de l'aide alimentaire distribuée dans la localité à une organisation terroriste sous forme de « taxe » pour pouvoir intervenir dans une zone se trouvant sous le contrôle de l'organisation dans le cadre d'un projet de Christian Aid [indépendamment du fait que les biens aient été achetés avec des subventions de Christian Aid ou non].
- Vol ou extorsion de Christian Aid ou de nos partenaires, en lien avec un projet financé par Christian Aid, par des membres d'une organisation terroriste interdite ou désignée. Bien que nous/nos partenaires soyons clairement la victime dans cette situation, il est crucial de signaler ce type de cas, car le non-signalement pourrait, en tant que tel, constituer un délit selon le droit britannique.

Exemples de violations de sanctions financières :

- Christian Aid acquiert des biens ou des services auprès d'un fournisseur figurant sur une liste de sanctions, c'est-à-dire que le fournisseur passe contrat avec nous ou nous adresse sa facture sous le même nom que celui qui apparaît sur la liste de sanctions.
- Christian Aid acquiert des biens ou des services auprès d'un fournisseur qui appartient à plus de 50 % à une personne figurant sur une liste de sanctions, c'est-à-dire que l'entreprise ne se trouve pas sur une liste de sanctions, mais est détenue par quelqu'un qui s'y trouve.
- Christian Aid fournit des biens ou des services à un partenaire soumis à des sanctions, ou à un partenaire qui s'est servi d'une subvention de Christian Aid pour fournir des biens ou des services à un individu ou à une entité faisant l'objet de sanctions ou appartenant à plus de 50 % à une personne figurant sur une liste de sanctions.
- Un partenaire acquiert des biens ou des services auprès d'un fournisseur sanctionné en lien avec un projet de Christian Aid.
- Il est fait appel à un prestataire de services financiers [par exemple une banque, un bureau de change ou un agent de change] soumis à des sanctions dans le cadre de programmes de transfert en espèces.

Exemples de violations de sanctions commerciales :

- Christian Aid importe des biens dans un pays faisant l'objet de sanctions commerciales.
- Un partenaire importe des biens dans un pays faisant l'objet de sanctions commerciales en utilisant une subvention octroyée par Christian Aid.

Exemples de violations de contrôles à l'exportation :

- Christian Aid exporte des radios pouvant potentiellement être utilisées à des fins militaires depuis le Royaume-Uni vers un programme pays pour raisons de sécurité, sans se procurer les licences requises.

Exemples de blanchiment de capitaux :

- Un criminel se fait passer pour un donateur et fait un don ; peu après, il affirme avoir fait une erreur et demande à être remboursé sous la forme d'un paiement sur un compte en banque.
- Un criminel se fait passer pour un donateur et tente de nous convaincre d'accepter des fonds et d'octroyer une subvention à un partenaire avec lequel nous n'avons encore jamais travaillé. La vérification menée ultérieurement conformément au devoir de diligence soulève des inquiétudes quant à savoir si le partenaire est une organisation authentique ou s'il est contrôlé par un ami ou un associé du donateur.
- Un criminel se fait passer pour une autre association caritative et nous demande d'effectuer un transfert de fonds en son nom vers une zone de conflit où il est difficile d'accéder à des services bancaires.
- Un criminel se fait passer pour un donateur et propose d'effectuer un paiement à travers un compte bancaire tiers ou en utilisant une autre méthode de paiement non conventionnelle.
- Un criminel se faisant passer pour un donateur fait un don qui semble incohérent avec les sources connues de fortune légitime du donateur.
- Un criminel se faisant passer pour un donateur est identifié dans un rapport public comme étant lié à un fonctionnaire gouvernemental impliqué dans de la corruption de fonctionnaires.

Annexe 3 : Listes applicables

Christian Aid est une association caritative enregistrée au Royaume-Uni. Cela veut dire que nous sommes soumis au droit du Royaume-Uni pour toutes les activités que nous menons dans le monde. De plus, les sanctions ou les mesures antiterrorisme imposées par les Nations Unies sont automatiquement transposées en droit britannique, ce qui signifie que les terroristes et cibles de sanctions désignés par l'ONU sont aussi repris sur les listes britanniques. La conformité avec le droit britannique assure aussi la conformité avec les mesures de l'ONU.

Toutefois, en tant qu'organisation comptant des donateurs variés, dont des gouvernements, des fondations et des organismes multilatéraux, et qui effectue régulièrement des transactions internationales en dollars des États-Unis, nous avons des obligations complémentaires à l'égard de nos donateurs et des banques, qui vont au-delà des exigences du Royaume-Uni. Pour cette raison, nous n'effectuerons pas sciemment de transaction avec tout individu ou toute entité figurant sur les listes suivantes.

Liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies**Liste des organisations terroristes interdites du Royaume-Uni****Liste récapitulative des cibles de sanctions financières du Royaume-Uni****Liste récapitulative des sanctions de l'Union européenne****Liste des ressortissants spécifiquement désignés des États-Unis****Liste du code pénal et liste des sanctions d'Australie****Liste des sanctions de Suisse**

Nous pouvons procéder à une détection en regard d'autres listes lorsque nous estimons que cela est nécessaire aux fins de la conformité légale ou réglementaire ou pour gérer d'autres risques.

Annexe 4 : Signalement de cas : questions & réponses

Le signalement peut-il être fait anonymement ?

Dans l'intérêt de promouvoir une culture positive et ouverte de la conformité aux règles de lutte contre les délits financiers, nous encourageons l'ensemble du personnel à utiliser le formulaire relatif à l'utilisation abusive de fonds [Misuse of Funds] pour signaler toute inquiétude liée à un délit financier.

Nous comprenons cependant que certains individus peuvent vouloir exprimer leurs inquiétudes de manière anonyme et leur permettons donc de le faire en suivant la procédure de dénonciation des dysfonctionnements sur le site internet.

Quel avantage y a-t-il à signaler des cas ?

Le signalement de cas réels ou suspectés est un élément clé d'une gestion efficace des risques de délits et abus financiers et une exigence pour l'ensemble du personnel de Christian Aid ainsi que pour les partenaires et d'autres bénéficiaires de subventions de Christian Aid (les exigences en matière de signalement étant détaillées dans le contrat relatif au financement et au rapportage). Il permet la mise en œuvre de mesures pour empêcher que d'autres cas surviennent, favorise la notification rapide et transparente de cas aux autorités légales et aux donateurs, aux banques et aux autres parties pertinentes et soutient notre gestion continue des risques en offrant la possibilité de tirer des enseignements.

Quels sont les risques d'un non-signalement ?

Le signalement tardif ou le non-signalement de cas de délits et abus financiers expose Christian Aid à des risques considérables, notamment au risque de commettre des délits selon le droit britannique en ne soumettant pas les rapports obligatoires aux autorités légales pertinentes et en violant les contrats conclus avec les donateurs et les obligations réglementaires. Cela fait également peser un risque considérable sur le programme si les fonds sont détournés des bénéficiaires cibles et utilisés pour soutenir les activités d'organisations armées susceptibles de causer du tort aux communautés affectées.

Quelles conséquences le signalement de cas a-t-il pour les partenaires ?

Christian Aid considère le signalement rapide et transparent de cas par les partenaires comme le signe d'un partenariat fort et d'une approche saine à la gestion des risques et à la conformité. Nous sommes conscients que le fait d'intervenir dans des environnements complexes rend les délits et abus financiers possibles, malgré la mise en œuvre d'une gestion efficace des risques. Si un partenaire signale un cas, nous nous efforcerons de travailler avec ce partenaire de manière collaborative pour pleinement établir les faits et réduire le risque que de futurs cas ne surviennent. Il est probable que nous devions aussi informer nos donateurs originels et il se peut que nous devions aussi informer les autorités légales du Royaume-Uni. Nous comprenons que les partenaires puissent avoir des inquiétudes quant aux conséquences du signalement d'un cas sur leur partenariat avec Christian Aid. À de rares occasions, il se peut que nous devions réexaminer notre relation en cours avec un partenaire en réponse à un cas. Cette situation est cependant l'exception et notre approche privilégiée consiste à chercher à travailler avec les partenaires pour résoudre le problème, assurer la continuité du programme et réduire le risque de cas futurs.

Comment Christian Aid réagit aux signalements ?

Tous les signalements reçus seront examinés. Cette procédure sera généralement coordonnée par le gestionnaire de délits financiers de Christian Aid, le responsable de la lutte contre la fraude de Christian Aid ou par un autre membre de l'équipe Audit, risques et assurance si les premiers sont indisponibles. Cet examen inclura généralement les étapes suivantes :

- Évaluer si un cas a eu lieu ou s'il existe des suspicions crédibles qu'un cas ait eu lieu. Des recherches ou une enquête complémentaire peuvent être nécessaires pour appuyer cette évaluation.
- Déterminer si un cas réel ou suspecté est en cours et si des mesures immédiates doivent être prises pour éviter d'autres violations de la loi ou de réglementations.
- Déterminer si des notifications externes auprès des agences légales ou des donateurs sont nécessaires.
- Définir les mesures qui peuvent être prises pour assurer la continuité du programme, conformément à la loi.
- S'il est établi qu'un cas ou un « quasi-incident » a eu lieu, veiller à en tirer des enseignements qui pourront orienter la gestion continue des risques.
- Les mesures prises en réponse à un signalement de délit ou abus financier seront documentées et conservées conformément aux règles de Christian Aid en matière de conservation.